

Loi n° 78-43 du 06 juillet 1978, portant orientation de l'Architecture sénégalaise

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de dégager les principes fondamentaux devant désormais régir l'architecture sénégalaise, qui n'obéissait jusqu'à présent à aucune norme législative ou réglementaire.

Si le dispositif de ce texte est relativement concis, comme il est pour une loi d'orientation, en revanche son champ d'application est très étendu. En effet, d'une part, la loi s'applique à tout l'espace construit, au sens le plus large de cette acception, qui englobe tout l'espace sur lequel intervient la main de l'homme, c'est-à-dire non seulement les bâtiments et les monuments, mais encore les espaces verts aménagés. D'autre part le projet s'applique à toute création architecturale, c'est-à-dire à la construction mais aussi à la décoration et à la couleur des bâtiments tant privés que publics.

L'Article premier déclare la qualité de l'architecture d'utilité et d'intérêt publics sur l'ensemble du territoire national.

L'article 2 prescrit que l'utilisation de l'espace construit doit répondre aux besoins et aspirations de la société sénégalaise, ainsi qu'à son génie.

Les dispositions combinées des articles 3 et 4, sans imposer un style précis qui entraverait toute évolution et inspirations créatrice, donnent une orientation générale aux architectes pour que ceux-ci puissent leur inspiration dans les valeurs de la civilisation négro-africaine, singulièrement soudano-sahélienne. A cet égard, la loi postule que la création architecturale, sans se départir des exigences de la modernités, est sous-tendue par les principes du parallélisme asymétrique.

Pour garantir la qualité architecturale, l'article 6 rend obligatoire l'intervention d'un architecte pour toute modification d'une construction de caractère militaire, ainsi que pour les constructions ou modifications de construction dont le coût n'excède pas un montant fixé par décret.

L'assistance architecturale, qui fait l'objet des articles 8 et 9, peut être prodiguée, à titre gratuit, par les services de l'Urbanisme à toute personne physique pour les constructions ou modifications de bâtiments à usage d'habitation de faible importance.

L'objet de cette institution nouvelle est de fournir, à ceux qui en bénéficient des informations, des conseils et des plans en vue de la réalisation des constructions nouvelles ou des modifications à des constructions anciennes.

Telle est, Monsieur le Président, Messieurs les députés, l'économie générale du présent projet de loi, qui traduit en normes législatives, les grandes options définies par le Président de la République, assisté par le Conseil national de l'Urbanisme et de l'environnement, à l'effet de garantir la qualité architecturale au Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

De la qualité architecturale

Article premier – La qualité de l'architecture est d'utilité et d'intérêt publics sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 – L'utilisation de l'espace construit doit se conformer aux besoins et aspirations de la société sénégalaise conformément à son génie et sa culture.

Article 3 – La création architecturale prise son inspiration principalement dans les valeurs de la civilisation négro-africaine, singulièrement soudano-sahélienne, et dans les exigences de la modernité.

TITRE II

De la construction

Article 4 – Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables à toute construction édiflée sur le territoire du Sénégal quelle que soit son importance ou sa destination.

Article 5 – Toute construction nouvelle ou toute modification de construction ancienne est soumise à la procédure de la demande du permis de construction et exige l'intervention d'un architecte.

Les constructions à caractère militaire peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Le recours à un architecte n'est pas obligatoire pour les constructions ou modifications de construction dont le coût n'excède pas un montant fixé par décret.

Pour ces dernières constructions, les maîtres d'ouvrage sont tenus, à défaut d'architecte, de faire à un commis d'architecte agréé ou un technicien supérieur en architecture, à moins qu'ils ne bénéficient d'une assistance architecturale.

Article 6 – Toute construction de monument public est en outre subordonnée à l'autorisation d'une commission ad hoc présidée par le Ministre chargé de l'Urbanisme.

TITRE III

De l'assistance architecturale

Article 7 – L'assistance architecturale peut être accordée sur sa demande à toute personne physique pour les constructions ou modifications de construction à usage d'habitation de faible importance à réaliser dans les communes rurales ou dans certains quartiers urbains. L'importance de ces constructions est fixée par décret.

L'assistance architecturale peut également être accordée aux collectivités locales dans des conditions qui sont fixées par le même décret.

Cette assistance architecturale est prodiguée à titre gratuit par les services chargés de l'Urbanisme et de l'Habitat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 juillet 1978.

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.
Par le Président de la République :

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.